



Application de la loi sur la transparence (LTrans) lors des examens suisses de maturité Unité Formation gymnasiale GYM

1. Accès du public

La loi sur la transparence (RS 152.3) du 17 décembre 2004 régit l'accès du public aux documents officiels. Elle s'applique notamment à l'administration fédérale (art. 2, al. 1, let. a).

D'après l'art. 5 de la loi, on considère comme document officiel toute information qui a été enregistrée sur un quelconque support, qui est détenue par une autorité et qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique.

2. Limitations au droit d'accès

Les documents destinés à l'usage personnel, notamment, ne sont pas considérés comme des documents officiels.

Le droit d'accès à différents documents officiels est notamment limité (art. 7), quand celui-ci entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs (al.1, let. b) ou quand une autorité en a garanti le maintien du secret.

3. Documents officiels des examens suisses de maturité

3.1 Préparation des sessions

Les dates des inscriptions et des sessions sont publiées suffisamment tôt sur le site internet du SEFRI.

De même, toutes les bases légales y compris les directives et d'autres informations complémentaires telles que les listes d'œuvres littéraires sont disponibles sur le site internet du SEFRI.

Les plannings horaires sont adressés aux personnes concernées. Etant donné que ceux-ci contiennent les noms des candidats inscrits et de ce fait des données personnelles, il ne convient pas d'accorder un droit d'accès illimité à ces documents en raison de la protection de la personnalité.

3.2 Examens

Les épreuves écrites demeurent secrètes jusqu'au déroulement de l'examen inclus. Une fois les sessions d'examen terminées, les épreuves sont rendues accessibles sur demande des personnes intéressées¹.

Lors des épreuves orales, seuls les relevés de notes qui contiennent des données personnelles sont considérés comme des documents officiels.

L'accès de tiers est subordonné à l'autorisation de la direction de la session (RS 413.12). La direction de la session garantit le bon déroulement des épreuves en liant un tel accès aux conditions suivantes:

- nombre limité de visiteurs par salle d'examen
- les enseignants n'ont pas le droit d'assister aux épreuves de candidats s'étant préparé dans leur propre école.
- Les visiteurs assistent à l'examen de tout un groupe de candidats pour ne pas causer de dérangement
- il est interdit de faire le moindre retour aux candidats à l'examen concernant leurs prestations

¹ En application des droits d'auteur.

Les énoncés des examens oraux sont établis individuellement par l'examineur, les supports éventuels sont considérés comme des documents personnels et ne sont pas à la disposition de la direction de la session.

L'expert du groupe prend des notes personnelles lors des examens oraux.

3.3 Suivi de session

La présidence et la direction de la session établissent un rapport de session à l'attention de la Commission suisse de maturité (CSM).

Les écoles préparant les candidats à l'examen sont informées des résultats de leurs élèves, si ces derniers ont autorisé le SEFRI à communiquer leurs notes lors de l'inscription à l'examen.

Des statistiques annuelles sont établies pour la CSM. Tous les ans, l'Office fédéral de la statistique (OFS) reçoit par ailleurs les données qui lui sont nécessaires pour la collecte nationale en matière de diplômes (extractions des bases de données des candidats).

4. Droit de regard

Pendant environ quatre semaines, les épreuves corrigées peuvent être consultées à Berne par les candidats avant leur archivage (obligation de conserver les documents: jusqu'à ce que les éventuels recours concernant la session d'examen soient réglés). L'accès à ces documents personnels peut être autorisé à des tiers (enseignants, parents p.ex.), à condition que ceux-ci disposent d'une procuration du candidat correspondant.

Mise à part les notes manuscrites (précédemment mentionnées), le SEFRI ne conserve pas de documents concernant les épreuves orales. Afin de garantir la protection de la personnalité, les notes manuscrites des examinateurs et des experts ne peuvent pas être consultées.

5. Recours

La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale (RS 413.12). Il est possible dans les trente jours suivant la remise de la décision, de déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral à l'encontre de la décision d'examen.

27.11.2014 - No